

RÈGLEMENT (CE) N° 292/2003 DE LA COMMISSION
du 17 février 2003

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 février 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	65,8
	204	50,4
	212	114,9
	999	77,0
0707 00 05	052	120,6
	204	49,4
	220	244,4
	628	151,4
	999	141,4
0709 10 00	220	126,0
	999	126,0
0709 90 70	052	157,0
	204	191,9
	999	174,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	40,8
	204	45,2
	212	42,4
	220	40,9
	600	41,0
	624	60,9
	999	45,2
0805 20 10	204	78,8
	512	64,2
	999	71,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	60,3
	204	70,1
	220	61,7
	464	137,3
	600	74,8
	624	77,4
	999	80,3
0805 50 10	052	80,2
	600	69,7
	999	75,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	96,3
	404	95,9
	508	97,2
	528	104,1
	720	124,4
	728	116,5
	999	105,7
	999	105,7
0808 20 50	388	97,0
	400	113,5
	512	78,4
	528	76,0
	720	40,9
	999	81,2

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».